# REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DU RHONE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

#### 2020/5341

Attribution de subventions d'investissement pour un montant de 1 553 478 euros au syndicat intercommunal Pompes funèbres intercommunales de l'agglomération lyonnaise (PFIAL) : recapitalisation du Pôle Funéraire Public-Métropole de Lyon - Lancement de l'opération n°SE-PFIAL "recapitalisation SPL PFP"

Direction Générale des Services

Direction des Finances

**Rapporteur**: M. BRUMM Richard

## **SEANCE DU 27 JANVIER 2020**

COMPTE RENDU AFFICHE LE: 29 JANVIER 2020

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 20 JANVIER 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA

SEANCE: 73

RECU AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE : 3 FEVRIER 2020

DELIBERATION AFFICHEE LE: 6 FEVRIER 2020

**PRESIDENT**: M. COLLOMB Gérard **SECRETAIRE ELU**: Mme HAJRI Mina

PRESENTS: M. COLLOMB, M. KEPENEKIAN, Mme DOGNIN-SAUZE, M. BRUMM, Mme AIT MATEN, M. SECHERESSE, Mme GAY, M. CORAZZOL, Mme BOUZERDA, M. GRABER, Mme CONDEMINE, M. GIORDANO, Mme REYNAUD, M. CLAISSE, Mme RIVOIRE, M. DURAND, Mme RABATEL, M. LE FAOU, Mme BESSON, M. CUCHERAT, Mme FRIH, M. LEVY, M. DAVID, Mme NACHURY, Mme LEVY, Mme CROIZIER, M. BLACHE, M. LAFOND, Mme ROUX de BEZIEUX, Mme BLEY, Mme CHEVALLIER, M. MALESKI, M. KISMOUNE, Mme BRUGNERA, Mme PICOT, M. BRAILLARD, M. BERAT, M. TOURAINE, M. COULON, Mme FONDEUR, M. PELAEZ, Mme HOBERT, Mme FAURIE-GAUTHIER, M. RUDIGOZ, Mme MANOUKIAN, Mme HAJRI, Mme SANGOUARD, M. HAVARD, M. TETE, M. KIMELFELD, Mme PALOMINO, M. GEOURJON, Mme TAZDAIT, M. GUILLAND, Mme de LAVERNEE, M. ROYER, M. BROLIQUIER, Mme BAUGUIL, M. HAMELIN, Mme PERRIN-GILBERT, Mme GRANJON, M. REMY, M. BERNARD, Mme MADELEINE, Mme BAUME

ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS: Mme BALAS (pouvoir à M. GUILLAND), Mme SERVIEN (pouvoir à M. BRUMM), M. PHILIP (pouvoir à Mme RABATEL), Mme ROLLAND-VANNINI (pouvoir à M. MALESKI), Mme BERRA (pouvoir à Mme NACHURY), Mme BURILLON (pouvoir à Mme CONDEMINE), M. JULIEN-LAFERRIERE (pouvoir à Mme PICOT), M. BOUDOT

#### **ABSENTS NON EXCUSES:**

2020/5341 - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT POUR UN MONTANT DE 1 553 478 EUROS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL **POMPES FUNEBRES** INTERCOMMUNALES DE L'AGGLOMERATION LYONNAISE (PFIAL): RECAPITALISATION DU POLE **FUNERAIRE** PUBLIC-METROPOLE DE LYON LANCEMENT DE L'OPERATION N°SE-PFIAL "RECAPITALISATION SPL PFP" (DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES - DIRECTION DES FINANCES)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 15 janvier 2020 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

#### I- Contexte:

- a) Le Syndicat intercommunal des PFIAL « Pompes Funèbres Intercommunales de l'agglomération lyonnaise » a été créé par arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2005. Il est constitué des villes de Lyon et de Villeurbanne. Il assure en lieu et place de ces communes :
  - le service extérieur des pompes funèbres (SEPF) dont les principales missions sont le transport des corps avant et après mise en bière, la gestion des chambres funéraires de Lyon et de Villeurbanne et l'organisation des obsèques ;
  - la gestion du crématorium de Lyon;
  - le fossoyage pour la reprise des concessions échues ou abandonnées, qui se traduit par l'exhumation des corps, leur transfert à l'ossuaire ou leur crémation et l'enlèvement des monuments et signes funéraires sur les concessions reprises.

En 2014, dans un contexte national de redynamisation du service public sur un marché fortement concurrentiel, une réflexion a été engagée pour rendre le service public funéraire plus compétitif sur un territoire plus étendu que les deux villes. A l'initiative du PFIAL et de six communes de l'agglomération lyonnaise, une société publique locale (SPL), dénommée « Pôle Funéraire Public – Métropole de Lyon » (PFP), a été constituée le 17 octobre 2016. Aujourd'hui le PFIAL détient 85,42 % du capital social aux côtés de 14 autres communes (Brignais, Bron, Corbas, Dardilly, Écully, Feyzin, Grigny, Oullins, Rillieux-la-Pape, Pierre-Bénite, Saint-Genis-les-Ollières, Saint-Genis-Laval, Saint-Fons et Tassin-la-Demi-Lune).

Dès sa création, les PFIAL ont confié au PFP la gestion du service extérieur des pompes funèbres, et du crématorium de la Guillotière ainsi que l'exécution des reprises des concessions échues ou abandonnées, dites « reprises administratives », par un contrat d'affermage d'une durée de 5 ans (2016-2021).

- b) Lors de son conseil d'administration de décembre 2018, le PFP a informé ses actionnaires de difficultés de trésorerie. En avril 2019, une fois les comptes 2018 établis, les PFIAL, les services des villes de Lyon et de Villeurbanne ont été avertis d'une situation financière très dégradée :
  - un déficit comptable 2018 de 697 K€ (après un excédent de 143 K€ en 2017);
  - des capitaux propres quasi nuls (46 K€alors que le capital initial était de 600 K€),
  - Une alerte de niveau 1 du commissaire aux comptes de la SPL,

- La décision de la banque de la SPL d'arrêter la ligne de trésorerie qu'elle lui avait accordée.

Pour redresser ses finances, la SPL a alors présenté au commissaire aux comptes et à son conseil d'administration du 2 mai 2019 son diagnostic de la situation et un plan d'actions. Outre une augmentation de tarifs et un plan de réduction des charges, la SPL envisageait un projet de recapitalisation de la structure. Dans ces conditions, le commissaire aux comptes a levé son alerte.

- c) Au titre du contrôle analogue relevant de sa responsabilité, le syndicat des PFIAL, principal actionnaire de la SPL, a décidé fin mai 2019 de faire procéder à un audit de la SPL par un professionnel extérieur afin (I) d'établir les causes conjoncturelles et structurelles de la situation financière du PFP, (II) d'étudier les possibilités de redressement, le cas échéant, sur la base d'hypothèses réalistes au vu du contexte et du marché, et (III) de déterminer en conséquence la pertinence d'une recapitalisation, et, le cas échéant, d'en déterminer son montant.
- d) Les conclusions de cet audit, confié, au cabinet Deloitte, ont été présentées le 27 septembre dernier aux PFIAL et aux Villes de Lyon et Villeurbanne. Elles font apparaître les éléments suivants :
  - La SPL a perdu 600 k€de chiffres d'affaires entre 2016 et 2017 (diminution de 7,2 M€à 6,6 M€). Cette baisse est devenue structurelle puisque le chiffre d'affaires stagne à 6,6 M€ malgré l'ouverture de nouvelles agences. Elle s'explique essentiellement par des pertes de parts de marché (face à des concurrents aux stratégies commerciales de plus en plus agressives), auxquelles s'ajoute un marché également en repli (baisse de la mortalité à Lyon au 1<sup>er</sup> semestre 2019); c'est ce facteur qui génère principalement les difficultés actuelles, et dans une moindre mesure, l'augmentation des charges de personnel et des charges externes.
  - En interne, la structure manque d'outils de gestion et de pilotage : business plan insuffisamment étayé, absence de comptabilité analytique (donc absence de visibilité sur la rentabilité des activités et des agences) ; le processus de relance des clients facturés est défaillant, ainsi que la gestion des stocks, les systèmes d'archivage de pièces, de dépréciation des créances pour PDR, les facturations des contrats obsèques, le suivi du temps de travail ...
  - Le cabinet Deloitte relève des volumes d'heures supplémentaires importants imputés à une organisation du temps de travail basée sur un forfait quotidien d'une part et des usages hétérogènes en termes d'attribution d'heures supplémentaires d'autre part,
  - Enfin, la structure manque clairement d'une stratégie d'entreprise adaptée au marché et au développement de la concurrence, ce qui ne la rend pas viable à ce stade.

Le Cabinet Deloitte a néanmoins confirmé la valeur du fonds de commerce de la SPL et la pertinence d'une activité funéraire publique. Il a aussi indiqué que toute recapitalisation devrait être conditionnée à la mise en place d'un plan d'actions ambitieux et structurel, notamment pour améliorer le pilotage financier et redynamiser la partie commerciale.

- e) Par son courrier en date du 15/11/2019, le PFIAL a demandé au PFP de mettre en œuvre rapidement des mesures volontaristes et de réorganiser en profondeur le management de la structure.
- f) Le 26 novembre 2019, l'assemblée générale des actionnaires de la SPL PFP, convoquée pour décider de la dissolution ou de la poursuite de l'activité, conformément aux dispositions légales, a voté en faveur de la poursuite de l'activité. Par ailleurs, le manager de la transition a été nommé directeur général, mandataire social.
- g) Au regard de ces éléments, le conseil d'administration de la SPL a alors pris les mesures d'urgence suivantes :
  - il a décidé de réorganiser la direction générale du PFP;
  - un manager de transition a été nommé en novembre pour diriger la structure et prendre les premières mesures d'urgence en matière de gestion et de stratégie commerciale ;
  - il a confié une mission d'accompagnement financier et juridique au cabinet d'audit Deloitte, incluant l'évaluation des opportunités de redressement, l'identification des facteurs de viabilité de la structure, et la définition d'un plan d'affaires et de redressement en complément du plan de redressement initialement proposé par la SPL.
- h) A l'issue de leurs travaux, le cabinet Deloitte et le nouveau directeur général du PFP ont présenté au conseil d'administration de la SPL PFP, le 20 décembre 2019, un business plan détaillé avec les principales mesures de redressement permettant, selon la direction et Deloitte, de retrouver un équilibre des comptes en 2020 et d'amorcer un développement de l'activité en 2021 et 2022.

Ce business plan et ces mesures de redressement sont présentés dans le rapport Deloitte daté du 18 décembre 2019. Deloitte indique que ce plan est basé sur des hypothèses jugées raisonnables et réalistes au regard du contexte et de l'activité du pôle funéraire, notamment en terme de croissance d'activité (pas de hausse de volume en 2020; +1% en 2021 et +2% en 2022) et de marges de manœuvre « internes » réalisables (réduction des tarifs, hausse des tarifs, animation commerciale, pilotage financier analytique, ...). Plus particulièrement il indique que (i) les investissements nécessaires à court terme pour 0,4 M€ (véhicules, outils de pilotage) pourront être intégralement financés par des emprunts et (ii) l'horizon de trésorerie de la SPL indique un solde négatif à partir de fin février 2020 et pourrait être repoussé en mars grâce aux nouvelles procédures mises en œuvre sur le recouvrement des factures.

Dans son rapport, Deloitte estime qu'afin d'apurer les pertes passées et prévisionnelles de 2019 et d'assurer la trésorerie nécessaire à la mise en œuvre des mesures de redressement, un apport de 1,6M Euros est nécessaire. Cependant « compte tenu d'une marge de sécurité permettant au PFP de faire face aux éventuels aléas » Deloitte préconise de recapitaliser la structure à hauteur de 2 M€

#### Figure en pièce jointe :

- Le rapport Deloitte qui intègre le Business Plan détaillé du PFP sur la période 2020-2022
- Le conseil d'administration du PFP prévoit de convoquer prochainement (courant février 2020) une Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires PFP pour lui soumettre un projet de recapitalisation.

- j) Considérant ce qui précède, le PFIAL, dans son courrier du 23 décembre 2019, sollicite les Villes de Lyon et Villeurbanne pour une subvention afin de pouvoir mettre en œuvre le projet de recapitalisation.
- k) Sur la base des documents transmis par les PFIAL, la Ville de Lyon a étudié la faisabilité juridique d'une subvention au syndicat pour la recapitalisation de la SPL et analysé la pertinence de cet investissement.

## II- <u>Faisabilité et analyse du besoin de recapitalisation du Pôle Funéraire Public</u>

#### 1. Au regard des règles du CGCT

a) Aux termes de l'article L1522-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), relatif aux sociétés d'économie mixte locales et applicable aux sociétés publiques locales par renvoi de l'article L. 1531-1 du même code: « Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, en leur qualité d'actionnaires, prendre part aux modifications de capital ou allouer des apports en compte courant d'associés aux sociétés d'économie mixte locales dans les conditions définies à l'article L. 1522-5. [...]»

Par ailleurs, l'article L. 1522-5 de ce code précise « [...] Aucune avance ne peut être accordée par les collectivités ou leurs groupements si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société d'économie mixte sont devenus inférieurs à la moitié du capital social. [...]»

Les capitaux propres de la SPL étant inférieurs à la moitié du capital social, le versement d'une avance ne peut ici être envisagé.

La participation d'une collectivité territoriale à une opération de recapitalisation d'une société d'économie mixte a, dans son principe, été admise par le Conseil d'État : « [...] les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, dans le but et selon les modalités fixés par la loi, créer des sociétés d'économie mixte locales et décider de modifier leur participation au capital de ces sociétés en souscrivant à d'éventuelles augmentations de capital, dans la limite du plancher et du plafond prévus par la loi ; qu'elles peuvent par ailleurs, accorder à ces sociétés d'économie mixte locales des concours financiers dans les conditions prévues par les articles L. 1522-4 à L. 1523-7 du code général des collectivités territoriales ainsi que les aides que le même code autorise les collectivités territoriales et leurs groupements à accorder à des entreprises; qu'il appartient au juge administratif, saisi d'un recours contre une délibération décidant la participation d'une collectivité territoriale ou d'un groupement à une opération de recapitalisation d'une société d'économie mixte locale dont cette collectivité ou ce groupement est actionnaire, de vérifier si cette délibération ne conduit pas à un dépassement des règles de plancher et de plafond précitées, si, eu égard à la situation financière de cette société et aux capacités financières de la collectivité ou du groupement, elle n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation et si, enfin, elle n'est pas constitutive d'une aide qui, faute d'être autorisée par les dispositions mentionnées ci-dessus du code général des collectivités territoriales, serait illégale » (CE 10 nov. 2010, Communauté de communes du nord du bassin de Thau, n° 313590).

Dans cette affaire, le prix de l'action avait été assorti d'une prime d'émission qui n'était pas représentative de la différence qui aurait existé, au moment de l'opération, entre la valeur nominale et la valeur réelle des titres, de sorte que le paiement de cette prime par la collectivité s'analysait comme une aide illégale faute de faire partie de celles autorisées par la loi.

Appliquée au cas d'une société publique locale, qui n'est pas tenue par des règles de plancher et de plafond d'actionnariat, il résulte de cette jurisprudence – et des commentaires dont elle a fait l'objet – que la décision d'une collectivité territoriale de participer à une opération de recapitalisation d'une telle société est soumise à un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation du juge administratif, au regard de la situation financière de l'entreprise et des capacités de financement de la collectivité actionnaire.

c) La SPL PFP est soumise aux règles du SPIC selon lesquelles le budget des SPIC exploités en régie, affermés ou concédés par les collectivités territoriales et leurs groupements doit être équilibré par les recettes tirées de leur exploitation de sorte que la collectivité concédante ne peut prendre en charge aucune dépense de ce service (sauf les dérogations prévues par l'art. L. 2224-2 du CGCT).

Cependant au regard des arrêts rendus par le Conseil d'Etat et de la doctrine en la matière, l'apport en capital prévu à l'article L. 1522-4 du CGCT est placé hors du champ d'application de l'interdiction, prévue à l'article L. 2224-2 du CGCT, de prise en charge des dépenses d'un SPIC.

## 2. Au regard des règles du droit des sociétés et des aides d'Etat

Pour autant, la participation d'une collectivité actionnaire à l'opération de recapitalisation doit satisfaire à deux séries d'exigences relevant du droit des sociétés et du droit de l'Union européenne des aides d'État.

- Au titre du droit des sociétés, la recapitalisation doit reposer sur l'existence de perspectives sérieuses de redressement et être précédée d'une information complète et circonstanciée des actionnaires par le conseil d'administration.

À cet égard, en vertu de la jurisprudence, la poursuite d'une activité ayant précédemment généré des pertes importantes est néanmoins raisonnable s'il existe des perspectives sérieuses de redressement et que les mesures proposées sont susceptibles de régler durablement les difficultés à l'origine des pertes. L'existence d'une faute de gestion a ainsi pu être écartée par le juge dans un cas où les conditions prévisibles de financement reposaient sur des prévisions de recettes raisonnables et que le projet était conforme aux recommandations d'une société de conseil spécialisée (TC Nîmes, 23 fév. 1999).

- Au titre du droit de l'Union européenne des aides d'État, la recapitalisation doit correspondre au comportement normal d'un investisseur avisé en économie de marché; autrement dit, un investisseur privé d'une taille comparable aurait, dans des conditions similaires, été amené à procéder à un apport en capital de la même importance (CJCE 21 mars 1991, *Italie c/ Commission*, aff. C-305/89, points 18 et 19).

Selon une communication, publiée le 18 octobre 1991, de la Commission européenne aux États membres, les principaux critères permettant de justifier de la normalité d'un comportement sont les suivants :

- la perspective d'une rémunération normale du capital investi dans un délai raisonnable et par référence à une entreprise comparable ;

- l'évolution de la situation financière de l'entreprise à l'aide d'indicateurs financiers, de projections et de ratios ;
- le recours à l'analyse du taux effectivement obtenu sur un marché libre au regard de celui consenti ;
- l'exigence de sûretés et le rendement normal du capital injecté.

Le juge européen admet, dans le cas d'une intervention dans le secteur public, de prendre en compte dans le cadre de son appréciation du critère de l'investisseur avisé en économie de marché, l'évolution du contexte social, économique et environnemental dans lequel il poursuit son développement. Selon le juge, « les enjeux tirés de la responsabilité sociale et du contexte entrepreneurial sont, en effet, susceptibles d'avoir une influence majeure sur les décisions concrètes et les orientations stratégiques d'un entrepreneur privé avisé » (TUE 11 sept. 2012, aff. T-565/08).

En cas de risque de liquidation de l'entreprise aidée, la rationalité de l'intervention publique doit s'apprécier également au regard des coûts qu'entrainerait cette liquidation. En effet, compte tenu des coûts de liquidation, une intervention dont la rentabilité apparait faible peut néanmoins être rationnelle si elle permet d'éviter une liquidation qui s'avérerait plus coûteuse pour la personne publique actionnaire.

## III- <u>Application au cas particulier de la SPL Pôle Funéraire Public – Analyse</u> du business plan 2020-2022

## 1) <u>Le business plan validé par Deloitte</u>

D'après le business plan présenté par le PFP et validé par Deloitte, le plan de redressement devrait permettre dans un premier temps, pour 2020, de retrouver le point d'équilibre entre les charges et les recettes de la structure.

Les leviers identifiés agissent sur les deux variables que sont

- o La réduction des coûts (1)
- o L'augmentation du chiffre d'affaires (2).
- (1) La réduction des coûts de production constitue la première priorité du plan de redressement ; dans le détail sont concernés les coûts de personnel et les coûts de sous-traitance.

Le ratio « coûts de personnel / chiffre d'affaires » est compris, en moyenne sur le marché, entre 40 et 45%. La SPL Pôle Funéraire Public présente, avec un chiffre d'affaires de 6,6M€ et des coûts de personnel de 3,6M€ un ratio de 55%, un niveau trop élevé.

La réduction des charges de personnel est donc un préalable pour réduire les coûts et rendre la SPL Pôle Funéraire Public compétitive.

Il ressort des analyses conduites que 11 postes peuvent être supprimés sans remettre en cause les opérations de la SPL. Ces 11 suppressions de postes, échelonnées dans le business plan sur l'année 2020 et intégrant 2 départs en retraite intervenant en 2020 permettraient de réduire à terme la masse salariale de la structure à hauteur d'environ 0,4M€

La SPL Pôle Funéraire Public supporte annuellement des charges de soustraitance pour un montant de 1,3M€ Si la majeure partie de ces charges n'est pas réinternalisable, une fraction des tâches actuellement sous-traitées peut être

effectuée directement par l'équipe de la SPL. Cela génèrerait une économie estimée à 0,2M€

La mise en œuvre de cette action est conditionnée à la flexibilisation du temps de travail.

(2) Outre la réduction des coûts de fonctionnement détaillée ci-dessus, le plan de redressement proposé intègre des actions visant à augmenter le chiffre d'affaires. Celui-ci est anticipé à fin 2019 à un niveau d'environ 6,6M€, en légère hausse par rapport à celui de fin décembre 2018 (6,5M€).

Les effets de la hausse des prix de vente décidée au printemps dernier par la SPL ont été neutralisés par une baisse des volumes de dossiers d'environ 10%. Cette diminution est imputée à l'ouverture du Médipôle à Villeurbanne : deux concurrents ont installé des agences à proximité immédiate du Médipôle, captant ainsi le flux de clientèle.

Aux fins de dynamiser le chiffre d'affaires, le plan de redressement intègre une nouvelle augmentation tarifaire :

- Après l'augmentation de 10% décidée en 2019, les tarifs du pôle sont actuellement inférieurs d'environ 20% à ceux pratiqués par la concurrence,
- Une augmentation de 5% permettrait d'augmenter le chiffre d'affaires d'environ 0,3M€, tout en maintenant les tarifs à un niveau inférieur d'environ 15% aux prix du marché.

Une réflexion est également en cours sur le tarif, le volume et le planning des reprises administratives.

De plus, il est important de noter que la structure se dote actuellement d'une nouvelle politique stratégique et commerciale, qui intègre notamment une rationalisation du réseau d'agences, le développement de la présence auprès des EHPAD et des professionnels de santé, la mise en place d'une organisation par centres de profit plus incitative et responsabilisante, la fixation d'objectifs et de KPI (Key Performance Indicators) hebdomadaires et mensuels, ... ces actions devant permettre de dynamiser les ventes, et ainsi d'enrayer la chute des volumes à partir de 2021.

Par prudence, le business plan élaboré n'intègre une hausse des volumes qu'à compter de 2021, (pour 1%), portée à 2% en 2022.

#### 2) Le redressement anticipé

Selon la direction du PFP et selon le rapport de Deloitte, les mesures prévues devraient permettre un redressement de la situation financière de la structure : le résultat d'exploitation prévisionnel à fin 2019 est estimé à -668 K€, avec un retour à l'équilibre dès 2020. Compte tenu des frais de restructuration, le résultat net est anticipé à -827 K€ à fin 2019 et devrait basculer en territoire positif à compter de 2021.

Le résultat net rapporté au chiffre d'affaires devrait, selon les anticipations, s'établir autour de 5% à horizon 2022, un niveau cohérent avec les constats du secteur.

Les facteurs clés de succès de ce business plan sont la réalisation de l'ensemble des mesures, notamment le reclassement des salariés et la hausse des prix, la

présence d'un manager expérimenté à la tête de la structure, et la mise en place d'un pilotage financier précis.

## 3) <u>La recapitalisation</u>

Ainsi que déjà indiqué, pour mettre en œuvre ce plan, une augmentation de capital de 2 M€ est jugée nécessaire pour absorber les pertes, se prémunir d'aléas et reconstituer le capital social de la SPL.

Enfin, dans l'hypothèse d'un arrêt total de l'activité à fin janvier 2020, le Cabinet Deloitte évalue les coûts de liquidation du PFP entre 2,3 et 2,8 M€ pour régler l'intégralité des dettes de la SPL (dont la redevance aux PFIAL de 445K€), auxquels s'ajouteraient le cout de reclassement des 17 agents publics mis à disposition du PFP pour 1,1M€

#### Conclusion:

Le plan d'affaires et le plan de redressement élaborés par la direction de la SPL avec l'appui et l'assistance du cabinet Deloitte et tels que validés par ce dernier font apparaître des perspectives de redressement réelles et sérieuses. Il apparait selon les éléments transmis que, sous réserve d'une application stricte des mesures de redressement présentées – dont certaines ont déjà commencé à être engagées - la SPL retrouverait un équilibre financier dès 2020 et un niveau de résultat net cohérent avec les résultats du secteur funéraire public à compter de 2022.

Ainsi, le PFIAL souhaite engager le processus recapitalisation de la SPL Pôle Funéraire Public. Au vu des éléments susvisés, cette démarche apparait cohérente avec le comportement normal d'un investisseur avisé.

## IV-Modalités de la recapitalisation du Pôle Funéraire Public par le Syndicat Intercommunal des PFIAL

Le schéma qui sera proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la SPL du 21 février 2020 est celui d'une recapitalisation dite « en accordéon » intégrant :

- un apurement de la dette à hauteur de 552 000 € nécessitant la réduction de la valeur unitaire de l'action, de 500 ۈ 40 €
- une augmentation du capital de 2 000 000 € sans prime d'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

La souscription de l'augmentation de capital à hauteur de 2 000 000 € par le PFIAL, induirait une augmentation de son actionnariat au sein de la SPL, qui passerait de 85,42% à 99,66%.

## V- Attribution par la Ville de Lyon d'une subvention

Compte tenu (I) de l'intérêt pour les populations lyonnaise et villeurbannaise de bénéficier d'un service public funéraire au sens large (crématoriums, service externe des pompes funèbres) de qualité, performant, et de nature à préserver un équilibre avec une offre privée en fort développement et (II) des éléments qui ont été porté à leur connaissance qui démontrent l'existence de perspectives sérieuse de redressement des résultats de la SPL, les villes de Lyon et de Villeurbanne ont décidé d'apporter leur

concours financier au Syndicat intercommunal des PFIAL « Pompes Funèbres Intercommunales de l'agglomération de Lyon » dans son projet de recapitalisation, à hauteur de 2M€ du PFP. La contribution des deux villes, à hauteur de 2M€ est répartie au prorata de leurs populations (INSEE 2018), soit :

• Lyon: 523 164 habitants, soit 1 553 478 €

• Villeurbanne : 150 375 habitants, soit 446 522€

Le montant de la subvention alloué par la Ville de Lyon au Syndicat intercommunal des PFIAL « Pompes Funèbres Intercommunales de l'agglomération de Lyon » s'élève à 1 553 478 € Il est à financer par affectation d'une partie de l'autorisation de programme n°2020-1 «PFIAL», programme n°00012.

Vu l'article L225-248 du code du Commerce ;

Vu l'article L1522-4 du code général des collectivités territoriales sur le concours financiers des collectivités et de leurs groupements, en leur qualité d'actionnaires, dans la SPL pour prendre part aux modifications de capital ;

Vu l'article L5212-19 du code général des collectivités territoriales sur les types de recettes des syndicats de communes, dont les subventions ;

Vu l'article L 2311-7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport de convocation à l'assemblé générale extraordinaire de la SPL Pôle Funéraire Public ;

Vu le projet de convention de subvention au PFIAL annexé au rapport ;

Ouï l'avis de la commission finances - commande publique - administration générale - ressources humaines ;

Vu le rectificatif mis sur table :

## a) - Dans LE TITRE, lire:

## - lire:

« Attribution de subvention d'investissement pour un montant de 1 553 478 euros au syndicat intercommunal pompes funèbres intercommunales de **l'agglomération lyonnaise** (PFIAL) : recapitalisation du Pôle Funéraire Public – Métropole de Lyon. Lancement de l'opération  $n^{\circ}$  SE-PFIAL « recapitalisation SPL PFP », vote et affectation d'une partie de l'autorisation de programme  $n^{\circ}2020\text{-}1$  « PFIAL », programme  $n^{\circ}00012$  »

#### - au lieu de :

« Attribution de subventions d'investissement pour un montant de 1 553 478 euros au syndicat intercommunal pompes funèbres intercommunales de **l'agglomération de Lyon** (PFIAL) : recapitalisation

du Pôle Funéraire Public -Métropole de Lyon. Lancement de l'opération n° SE-PFIAL « recapitalisation SPL PFP »

## b) - Dans l'EXPOSE DES MOTIF, page 8, partie IV - Modalités de la recapitalisation du Pôle Funéraire Public par le Syndicat Intercommunal des PFIAL, lire :

#### - lire:

« Le schéma qui sera proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la SPL du 21 février 2020 est celui d'une recapitalisation dite « en accordéon » intégrant :

- un apurement de la dette à hauteur de 552 000 €, nécessitant la réduction de la valeur unitaire de l'action, de 500 € à 40 €,
- une augmentation du capital de 2 000 000 €, sans prime d'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

La souscription de l'augmentation de capital à hauteur de 2 000 000 € par le PFIAL, induirait une augmentation de son actionnariat au sein de la SPL, qui passerait de 85,42% à 99,66%. »

#### - au lieu de :

« A la date de rédaction de ce document, le schéma privilégié est celui d'une recapitalisation dite « en accordéon » intégrant :

- un apurement de la dette à hauteur de 552 000 €, nécessitant la réduction de la valeur unitaire de l'action, de 500 € à 40 €,
- une augmentation du capital de 2 000 000 €, intégralement souscrite par le PFIAL,
- en complément, il sera proposé aux autres actionnaires d'exercer leur droit préférentiel de souscription pour un montant global de 341 463,41€.

La souscription de l'augmentation de capital à hauteur de 2 000 000 € par le PFIAL, dans l'hypothèse où les autres actionnaires n'exerceraient pas leur droit préférentiel de souscription, induirait une augmentation de son actionnariat au sein de la SPL, qui passerait de 85,42% à 99,66%. »

## c) - Dans le DELIBERE, lire :

#### - lire :

« 6- Conformément aux dispositions arrêtées au plan d'équipement pluriannuel, les dépenses en résultant seront financées à partir des crédits de paiement inscrits ou à inscrire au budget de la Ville, sur le programme n° 00012, AP n°2020-1 « PFIAL », opération n° SE-PFIAL «recapitalisation SPL PFP » et seront imputées sur le chapitre 204,

fonction 026, selon la décomposition de l'échéancier prévisionnel suivant, susceptible de variations, compte tenu des aléas pouvant survenir :

**2020** : 1 553 478 € »

- au lieu de :

« 6- Conformément aux dispositions arrêtées au plan d'équipement pluriannuel, les dépenses en résultant seront financées à partir des crédits de paiement inscrits ou à inscrire au budget de la Ville, sur le programme n° 00012, AP n°2020-1 « PFIAL », opération n° SE-PFIAL «recapitalisation SPL PFP » et seront imputées sur le chapitre 204, fonction 026, selon la décomposition de l'échéancier prévisionnel suivant, susceptible de variations, compte tenu des aléas pouvant survenir :

**2019** : 1 553 478 € »

#### **DELIBERE**

- 1- La Ville de Lyon accorde aux Pompes Funèbres Intercommunales de l'agglomération de Lyon une subvention d'investissement de 1 553 478 €pour la recapitalisation de la Société Publique Locale (SPL) Pôle Funéraire Public dont le montant total s'élève à 2 000 000 €
- 2- La convention annexée au présent rapport, établie entre la Ville de Lyon et les PFIAL est approuvée.
- 3- M. Le Maire est autorisé à signer ladite convention ainsi que les documents y afférents
- 4- L'autorisation de programme constituant la limite supérieure des dépenses est fixée à 1 553 478 euros
- 5- Le lancement de l'opération n° SE-PFIAL « recapitalisation SPL PFP » est approuvé. Cette opération sera financée par affectation d'une partie de l'autorisation de programme n°2020-1 « PFIAL », programme n°00012.

6- Conformément aux dispositions arrêtées au plan d'équipement pluriannuel, les dépenses en résultant seront financées à partir des crédits de paiement inscrits ou à inscrire au budget de la Ville, sur le programme n° 00012, AP n°2020-1 « PFIAL », opération n° SE-PFIAL «recapitalisation SPL PFP » et seront imputées sur le chapitre 204, fonction 026, selon la décomposition de l'échéancier prévisionnel suivant, susceptible de variations, compte tenu des aléas pouvant survenir :

- 2020 : 1 553 478 €

(Et ont signé les membres présents) Pour extrait conforme, Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Richard BRUMM